



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 25 MARS 2025**

**BM2025/03/25/23 : CONVENTION DE PARTENARIAT NON FINANCIER AVEC L'ASSOCIATION "LA FABRIQUE DE LA LOGISTIQUE" AU TITRE DU PROGRAMME CEE MARGUERITE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 19 mars 2025  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/09 sur la compétence « lutte contre les nuisances sonores » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/10 sur la compétence « lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2018/06/28/02 relative à l'adoption du Pacte pour une logistique métropolitaine,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption d'un plan de ~~relance de la Métropole du Grand Paris~~ afin de mobiliser les entreprises et acteurs du transport de marchandises pour la mise en œuvre d'un plan commun de diminution drastique des émissions de polluants atmosphériques,

**Vu** la délibération CM2022/15/02/08 portant adoption de l'acte 2 du Pacte pour une logistique métropolitaine,

**Vu** la délibération CM2025/02/14/23 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels conclure les conventions, chartes et autres engagements n'emportant aucune incidence financière,

**Vu** le projet de convention de partenariat non financier entre la Métropole du Grand Paris et l'association La Fabrique de la Logistique, relative au programme CEE Marguerite,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de logistique urbaine durable,

**Considérant** l'ambition de la Métropole de développer des politiques publiques visant à faciliter la décarbonation des livraisons et des approvisionnements en milieu urbain dense ainsi qu'à coordonner un dialogue entre les acteurs publics et privés,

**Considérant** que les actions du programme Marguerite, qui seront portées par l'association La Fabrique de la Logistique, ont pour objectif d'infléchir les pratiques de logistique urbaine des artisans & commerçants et s'inscrivent pleinement dans la stratégie logistique urbaine durable de la Métropole du Grand Paris

**Considérant** que la mise en œuvre de ce programme à l'échelle métropolitaine nécessite l'approbation d'une convention de partenariat non financier avec l'association La Fabrique de la Logistique,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat, sans engagement financier, entre la Métropole du Grand Paris et l'association La Fabrique de la Logistique.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toute mesure afférente à son exécution.

**AUTORISE** le Bureau à approuver les éventuels avenants à cette convention, sans modification substantielle.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.